



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 28 août 2019

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, Président sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

OBJET : Modification de la redevance relative aux plaines et stages de vacances

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place, depuis plusieurs années, un système de plaines et stages de vacances ;

Considérant le coût de ces activités (personnel, matériel,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 31/07/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/08/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux plaines et stages de vacances

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour les plaines et stages enfants de 3 à 12 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit):

- 10 euros par jour pour un enfant
- 9 euros par jour par enfant pour deux enfants (18 €/jour)
- 8 euros par jour par enfant pour trois enfants et plus (24 €/jour pour 3 enfants - 32 €/jour pour 4 enfants - ...)

- pour les plaines et stages adolescents de 12 à 15 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit):

- 12 euros par jour pour un adolescent

- 11 euros par jour par adolescent pour 2 adolescents (22 €/jour)
- 10 euros par jour par adolescent pour trois adolescents et plus (30 €/jour pour 3 adolescents - 40 €/jour pour 4 adolescents - ...)

- 10,00 € par famille pour le 1er quart d'heure en dehors des heures normales d'accueil le soir, 15,00 € par famille pour le 2ème quart d'heure et 20,00€ par famille pour le 3ème quart d'heure. Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €.

Art. 3 :

- La redevance doit être payée sur le compte communal suite à la confirmation écrite de l'inscription, avant le premier jour de participation de l'enfant. En outre, les frais occasionnés par les paiements venant de l'étranger sont à charge du participant;
- 10 euros de frais administratifs seront facturés en cas de premier désistement après la date limite spécifiée dans les modalités d'inscription. Si dans l'année civile en cours, un deuxième désistement au delà de la date limite est annoncé, la facturation sera complète (prix de la semaine de stage);
- Pendant le stage, possibilité de remboursement partiel du stage (retenue de 10 euros de frais administratifs) en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical.
- L'inscription d'un enfant ou d'un adolescent ne sera pas acceptée si le paiement d'un stage ou d'une plaine d'une période précédente (printemps, été ou automne) est encore dû.

Art. 4 :

La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'enfant inscrit.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 3 septembre 2019

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

